

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

statuant au contentieux 12 novembre 2008

0811281/3-2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, statuant au contentieux
Lecture du 12 novembre 2008, (audience du 29 octobre 2008)

n° 0811281/3-2

M^{lle} Sauvageot, Rapporteur
M. Delbègue, Rapporteur

Vu la requête, enregistrée le 30 juin 2008, présentée pour M. , demeurant 225 rue La Fayette à Paris (75010), par M^e Navarro : M. demande au tribunal :- d'annuler la décision en date du 27 mai 2008 par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande d'admission au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire et a fixé le pays de destination ; - d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour mention «membre de la famille d'un citoyen de l'Union» dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; - subsidiairement, d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa situation administrative ; - de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu le décret n° 2000-97 du 3 février 2000 portant application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité en matière de prestations sociales et de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2000-98 du 3 février 2000 étendant aux partenaires d'un pacte civil de solidarité les dispositions applicables aux concubins en matière d'allocation de logement familiale et d'allocation aux adultes handicapés ;

Vu le décret n° 2003-90 du 3 février 2003 relatif au recrutement des conjoints du personnel militaire et civil relevant du ministre de la défense dont le décès est en relation avec l'exercice de ses fonctions et des partenaires liés à ce personnel militaire et civil par un pacte civil de solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2008 :- le rapport de M^{elle} Sauvageot ; - les observations de M^e Navarro, pour M. ; - et les conclusions de M. Delbègue, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. , ressortissant canadien entré en France en dernier lieu le 1^{er} février 2008 selon ses déclarations, a sollicité la délivrance d'un titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet de police a rejeté cette demande au motif qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale ; que le préfet de police a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres : «Aux fins de la présente directive, on entend par : (...) 2) «membre de la famille» : a) le conjoint ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un Etat membre, si, conformément à la législation de l'Etat membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat membre d'accueil...» ; qu'aux termes de l'article 7 : «Droit de séjour de plus de trois mois 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une durée de plus de trois mois : a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'Etat membre d'accueil, ou b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'Etat membre d'accueil... 2. Le droit de séjour prévu au paragraphe 1 s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans

l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe I, points a), b) ou c)....» ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 : «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; (...) 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; que le pouvoir réglementaire devait édicter des dispositions soit identiques, soit équivalentes à celles de la directive du 29 avril 2004 ; qu'en omettant d'inclure les partenaires ayant contracté un partenariat enregistré dans la définition des membres de la famille des ressortissants communautaires telle que prévue par les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en omettant d'étendre aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre le droit au séjour reconnu aux ressortissants de l'Union, la loi du 24 juillet 2006 a méconnu les objectifs de la directive du 29 avril 2004 ; que, par suite, M. est fondé à invoquer directement les stipulations précitées de la directive du 29 avril 2004 ;

Considérant que si M. ne justifie pas, par les seules attestations d'amis et connaissances qu'il produit, de l'ancienneté de sa vie commune avec M. Pejkoski, ressortissant néerlandais exerçant une activité professionnelle en France, il est constant qu'il a conclu avec celui-ci, le 23 avril 2008, un pacte civil de solidarité ; qu'un tel partenariat, dont les dispositions de la loi susvisée du 15 novembre 1999 et du décret du 23 décembre 2006 prévoient l'enregistrement au greffe du tribunal d'instance, doit être regardé, eu égard à ses effets dans un grand nombre de situations sociales juridiquement protégées, comme équivalent au mariage au sens de la directive du 29 avril 2004 ; que le requérant remplissait donc les conditions précitées de l'article 2 b) de la directive du 29 avril 2004 ; qu'ainsi, en analysant la demande de délivrance d'un titre de séjour «vie privée et familiale» sur le seul fondement de l'article L 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors qu'il était en présence d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le préfet de police a commis une erreur de droit ; que l'arrêté du 27 mai 2008 doit donc être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant qu'il y a lieu, pour l'exécution du présent jugement, d'enjoindre au préfet de police de délivrer une carte de séjour mention «membre de la famille d'un citoyen de l'Union» à M. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

Décide

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 mai 2008 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. une carte de séjour «membre de la famille d'un citoyen de l'Union» dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 (mille) euros à M. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.